

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le jeudi dix septembre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le vendredi quatre septembre, se sont réunis à la salle Raymond Dufour, rue de la gare, à Desvres.

Etaient présents :

Mr Jean PICQUE, Mr Christophe GUCHE, Mr Vincent LACHERE, Mr Philippe DELBARRE, Mr Aimé HERDUIN, Mr Etienne MAES, Mr Marc DENAVAUT, Mr Claude PRUDHOMME, Mr Marc DEMOLLIENS, Mr Ludovic DUTRIAUX, Mme Marylise THILLIEZ, Mr Bruno LEDUC, Mme Nathalie TELLIER, Mr Raymond LEJOSNE, Mme Chantal TERNISIEN, Mr Michel SERGENT, Mme Nicole DARQUES Mr Jean-Luc MARCOTTE, Mme Delphine DELLIAUX, Mr Christophe COUSIN, Mr Guy LAMBERT, Mr Jean-Claude RETAUX, Mr Philippe DEMOLLIENS, Mme Anita THOMAS, Mr Emile SAILLY, Mr Lucien LABASQUE, Mr Bernard TASSART, Mr Hervé BROUART, Mr Samuel GEST, Mr Jean-Michel MARTEL, Mr Christophe DOUCHAIN, Mme Annick POCHET, Mme Laurence LEFEBVRE, Mr Luc VAN ROEKEGHEM, Mme Maryse BEAUSSE, Mr Alain LOUVET, Mme Fabienne FOURRIER, Mr Christophe FOURCROY, Mr Didier PAQUES, Mr Joël COQUET, Mr André GOUDALLE

Pouvoirs :

Mr Thierry CAZIN à Mr Etienne MAES
Mr Emmanuel BRASSEUR à Mr Vincent LACHERE
Mme Cristina BASTIDE à Mme Annick POCHET
Mr Alain MAQUINGHEN à Mr Alain LOUVET

Etaient remplacés :

Mr Michel DUFAY par Mme Monique GOUDAL
Mr André LELEU par Mr Mathieu DELATTRE
Mr Francis GRANDERIE par Mr Jacques DEVIN

Etaient excusés :

Mr Jean-Pierre FRANCOIS
Mr Dominique PAQUES

Etaient absents :

Mr André BAHEUX
Mr Bertrand FLAHAUT

Secrétaire de séance : Mr Vincent LACHERE

Installation de Monsieur Jean-Michel MARTEL, conseiller communautaire titulaire suite à la démission de Monsieur Claude BAILLY

Ordre du jour : lecture

Procès-verbal du 18 juin 2020 : adopté à l'unanimité

Procès-verbal du 10 juillet 2020 : adopté à l'unanimité

Décisions prises par délégation du Conseil au Président

P12-2020-05 : convention avec la Région pour la délégation de la compétence en matière d'aides aux entreprises sur le territoire intercommunal

P13-2020-07 : mise en œuvre du programme national DEPAR (diagnostics pour accompagner la rénovation énergétique).

Décisions prises par délégation au Bureau Communautaire

B22-2020-05 : participation au fond Covid de la Région

B23-2020-06 : modification des tarifs de l'office de tourisme

B24-2020-06 : modification de la taxe de séjour pour être en conformité à l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

B26-2020-06 : modification des tarifs de la piscine afin de relancer la fréquentation de la piscine suite à la période de fermeture liée à la crise sanitaire.

1- Délégations de pouvoir au Président et au Bureau Communautaire

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des taxes ou redevances,
- 2- De l'approbation du compte administratif,
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

- 6- De la délégation de la gestion d'un service public
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est demandé au Conseil de donner les **délégations suivantes au Président** :

- 1° signer les contrats, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme et le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Pour les emprunts supérieurs à 500 000 €, le président sollicitera au préalable l'avis du bureau communautaire.

- 2° créer les régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
- 3 °prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée lorsque que le montant est inférieur à 40 000 € et que les crédits sont prévus au budget ;
- 4° décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 7° intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ;
- 8° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€.

Il est demandé au Conseil de donner les délégations suivantes au **Bureau Communautaire**:

- 1° autoriser les demandes de subventions au profit de la Communauté de Communes et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- 2° créer ou modifier les postes du personnel titulaire, non titulaire et contractuel de la Communauté de Communes en conformité avec les autorisations budgétaires établies par l'organe délibérant ;
- 3° attribuer les subventions aux associations et participations dans le cadre des compétences de l'EPCI et dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics ;
- 5° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les montants supérieurs à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Hors les procédures formalisées, la CAO émettra un avis pour les montants supérieurs à 90 000 €
- 6° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 7° exercer dans le cadre de ses compétences, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire ;

A l'unanimité, le Conseil valide les délégations de pouvoir au bureau et au Président.

2- Règlement intérieur

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils communautaires qui comprennent au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit notamment fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1),
- Les conditions de consultation, par les conseillers, des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19),

- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusée par la communauté de communes (art. L.2121-27-1),

Le règlement intérieur comprend généralement des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du conseil communautaire, des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions thématiques.

(cf projet de règlement intérieur joint)

A l'unanimité, le Conseil valide le règlement intérieur.

3- Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Les montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Considérant que la communauté de communes compte 23 107 habitants et est située dans la tranche de population 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant les taux applicables des indemnités sont pour cette tranche de population,

Monsieur le Président propose de fixer :

- à compter du 10 juillet 2020 (date de l'élection), le montant de l'indemnité de fonction du président à 66,50% de l'indice brut terminal de la FPT
- à compter du 11 juillet 2020 (date d'exercice effectif des délégations), le montant de l'indemnité de fonctions de chacun des vice-présidents comme suit : 23,73% de l'indice brut terminal de la FPT pour les Vice-Présidents 1 à 9 et 17,36% pour les Vice-Présidents 10 et 11.

Adopté à l'unanimité.

4- Formation des élus communautaires

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et L.5214-8 fixe les modalités de formation des élus.

Il est rappelé qu'une délibération est prise obligatoirement dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Il est proposé au conseil de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- L'aménagement du territoire : urbanisme, habitat
- La gestion locale : budget et finances locales, marchés publics
- Les formations en lien direct avec les délégations (Vice-Présidents)
- Les formations des élus communautaires en rapport avec leurs commissions

Il est proposé également que le montant annuel des dépenses totales soit plafonné à 10 000€. Ce montant sera inscrit au chapitre 65 du budget.

A noter que l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 renvoie à des ordonnances dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi et qu'un décret doit paraître pour modifier totalement le champ de formation des élus.

Adopté à l'unanimité.

5- Frais de déplacement des élus communautaires

Les articles L5211-14 et L2123-18 du CGCT prévoient d'accorder aux élus locaux le remboursement de frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission.

Dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la communauté de communes.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Il est proposé de faire application de ces dispositions pour les élus de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

6- Commissions permanentes : constitution et désignation des membres

Le conseil communautaire peut constituer des commissions thématiques en fonction des compétences de l'EPCI, avec un pouvoir consultatif et non décisionnel. Elles sont chargées de préparer, d'étudier et d'instruire les décisions qui seront soumises au conseil communautaire ou, par délégation, au bureau.

* Il est proposé de former les 9 commissions permanentes suivantes :

- Finances, marchés publics, contractualisation et mutualisation
- Aménagement de l'espace, urbanisme, habitat
- Aménagement du territoire et développement économique
- Petite enfance, affaires sociales et santé
- Environnement, gestion des eaux et Maison du Cheval / Enjeux agricoles et énergies renouvelables
- Ressources humaines, dialogue social et prospectives
- Travaux / Pôle technique et déchets
- Jeunesse et sport
- Tourisme et culture

* Il est également proposé de désigner les membres de ces différentes commissions

Après avoir demandé l'avis unanime du Conseil, le vote a lieu à main levée.

A l'unanimité, le Conseil approuve la répartition des différentes commissions

7- Commission d'Appel d'Offres : désignation des membres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir du seuil des marchés de fournitures et services et du seuil des marchés de travaux.

Le conseil communautaire doit procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres. Les membres sont désignés par le conseil, en son sein, dans les mêmes conditions que les communes (articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics).

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient que pour un EPCI, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant et par 5 membres de l'assemblée délibérante. Il doit également être procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires et dans les mêmes conditions.

L'élection a lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Appel à candidatures : aucune

Monsieur le Président propose de nommer :

Proposition TITULAIRES	Remarques
Aimé HERDUIN	Représentant le Président
Christophe FOURCROY	
Christophe COUSIN	
Christophe DOUCHAIN	
Hervé BROUART	
Philippe DELBARRE	
Proposition SUPPLEANTS	Remarques
Jean PICQUE	
Christophe GUCHE	
Jean-Claude RETAUX	
Bruno LEDUC	
Samuel GEST	

Après avoir demandé l'avis unanime du Conseil, le vote a lieu à main levée.

A l'unanimité, le Conseil approuve la proposition de Monsieur le Président.

8- Fixation du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CIAS

Les articles L.123-6 et R123-7 à R.123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que le Conseil d'Administration est composé du Président, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés. Le nombre est compris entre 8 et 12.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est actuellement géré par un Conseil d'Administration composé en nombre égal de 5 membres élus par le conseil communautaire et de 5 membres nommés par le Président,

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil communautaire est compétent pour fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CIAS.

Il est proposé de fixer le nombre de membres élus à 5.

A l'unanimité, le Conseil approuve la décision de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- **5 représentants du Conseil Communautaire**
- **5 représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté de Communes conformément aux prescriptions des articles L5211-4-1 et L1321-1 à L1321-5 du code général des collectivités territoriales,**

9- Election des représentants du conseil communautaire au conseil d'administration du CIAS

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21, et le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10, fixent les modalités d'élection des membres du conseil d'administration des CCAS et CIAS.

Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'assemblée peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Appel à candidatures : aucune

Monsieur le Président propose de nommer :

- Mme Anita THOMAS, vice-présidente aux affaires sociales
- Mr Aimé HERDUIN, vice-président aux finances
- Mme Marylise THILLIEZ,
- Mr Christophe DOUCHAIN
- Mme Chantal TERNISIEN

Le vote doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret avant de procéder à l'élection.

Après avoir demandé l'avis unanime du conseil, le vote a lieu main levée.

Approuvé par le Conseil Communautaire.

10- Désignation des représentants aux organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation des représentants et délégués aux organismes extérieurs selon les statuts propres à chaque organisme.

Après avoir demandé l'avis unanime du Conseil, le vote a lieu à main levée.

- *Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) : 2 représentants*
 - Claude PRUDHOMME
 - Vincent LACHERE
- *Commission Locale de l'Eau (CLE) : 1 représentant*
 - Thierry CAZIN
- *Pôle Métropolitain Côte d'Opale : 2 représentants*
 - Claude PRUDHOMME
 - Marc DEMOLLIENS
- *SMAGEA (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa) : 1 titulaire et 1 suppléant*
 - Christophe FOURCROY
 - Philippe CLABAUT
- *SYMCEA (Syndicat Mixte Canche et Affluents) : 2 titulaires + 2 suppléants*
 - Christophe COUSIN
 - Guy LAMBERT
 - Marc DENAVAUT
 - Jean-Pierre FRANCOIS

- *SYMSAGEB (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais) : 5 titulaires + 5 suppléants*
 - Thierry CAZIN
 - Fabienne FOURRIER
 - Michel DUFAY
 - Vincent LACHERE
 - André GOUDALLE
 - Dominique PAQUES
 - Aimé HERDUIN
 - Raymond LEJOSNE
 - Luc VAN ROEKEGHEM
 - Philippe DEMOLLIENS
- *SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais) : 7 titulaires + 7 suppléants*
 - Marc DEMOLLIENS
 - Michel DUFAY
 - Christophe DOUCHAIN
 - André LELEU
 - Aimé HERDUIN
 - Emile SAILLY
 - Vincent LACHERE
 - Thierry CAZIN
 - Etienne MAES
 - Bruno LEDUC
 - Jean PICQUE
 - Alain MAQUINGHEN
 - Claude PRUDHOMME
 - Didier PAQUES
- *CNAS (Comité National d'Action Sociale) : 1 titulaire*
 - Samuel GEST
- *Collège du Carquet : 1 titulaire + 1 suppléant*
 - Ludovic DUTRIAUX
 - Anita THOMAS
- *Collège du Trion : 1 titulaire + 1 suppléant*
 - Christophe DOUCHAIN
 - Cristina BASTIDE
- *Collège St Joseph : 1 titulaire + 1 suppléant*
 - Anita THOMAS
 - Christophe FOURCROY
- *LEADER : 2 titulaires + 2 suppléants*
 - Claude PRUDHOMME
 - Marc DEMOLLIENS
 - Alain LOUVET
 - Christophe DOUCHAIN
- *Boulogne Développement Côte d'Opale : 3 délégués*
 - Claude PRUDHOMME
 - Marc DEMOLLIENS
 - Christophe DOUCHAIN
- *Musée de la Céramique : 1 représentant*
 - Alain LOUVET
- *Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme (19 membres : 11 conseillers communautaires et 8 représentants socioprofessionnels)*
 - 11 conseillers communautaires
 - Maryse BEAUSSE
 - Hervé BROUART
 - Delphine DELLIAUX
 - Marc DENAVAUT
 - Michel DUFAY
 - Francis GRANDERIE
 - Lucien LABASQUE
 - Alain LOUVET
 - Annick POCHE
 - Bernard TASSART
 - Nathalie TELLIER
 - 8 représentants socioprofessionnels
 - Manuel ACCARIE
 - Michel DUBRULLE
 - Philippe HODIQUE
 - Nicolas LEDUC

- Philippe LONGAVESNE
- Antoine PRUVOST
- Sarah VALLIN
- Norbert VANUXEEM
- *Commission Consultative paritaire de la FDE : 1 représentant*
- Claude PRUDHOMME
- * En interne : représentants aux organismes paritaires (comité technique et CHSCT) de la CCDS : 3 titulaires et 3 suppléants
 - Samuel GEST
 - Anita THOMAS
 - Christophe COUSIN
 - Joël COQUET
 - Laurence LEFEBVRE
 - Jacques DEVIN

A l'unanimité, le Conseil approuve la répartition des représentants aux organismes extérieurs proposée par Monsieur le Président

11- Renouveau de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les 10 commissaires titulaires et les 10 suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques **sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil communautaire.**

La commission a un rôle consultatif auprès de l'Administration fiscale. Elle participe en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces locaux commerciaux, biens divers et établissements industriels.

Approuvé à l'unanimité.

12- Prime COVID au personnel

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 fixe les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions les a particulièrement mobilisés ou exposés, ou les a conduits à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail ou en assimilé.

- Philippe LONGAVESNE
- Antoine PRUVOST
- Sarah VALLIN
- Norbert VANUXEEM
- *Commission Consultative paritaire de la FDE : 1 représentant*
 - Claude PRUDHOMME
- * En interne : représentants aux organismes paritaires (comité technique et CHSCT) de la CCDS : 3 titulaires et 3 suppléants

- Samuel GEST	- Joël COQUET
- Anita THOMAS	- Laurence LEFEBVRE
- Christophe COUSIN	- Jacques DEVIN

A l'unanimité, le Conseil approuve la répartition des représentants aux organismes extérieurs proposée par Monsieur le Président

11- Renouveaulement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les 10 commissaires titulaires et les 10 suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques **sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil communautaire.**

La commission a un rôle consultatif auprès de l'Administration fiscale. Elle participe en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces locaux commerciaux, biens divers et établissements industriels.

Approuvé à l'unanimité.

12- Prime COVID au personnel

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 fixe les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions les a particulièrement mobilisés ou exposés, ou les a conduits à un surcroit significatif de travail en présentiel ou en télétravail ou en assimilé.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil décide d'instituer une prime exceptionnelle aux agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel :

- 500€ pour le personnel fortement exposé
- 400€ pour le personnel exposé

13- Demande de subvention pour la construction du centre aquatique

Dans le cadre de la contractualisation avec le Département, la CCDS a la possibilité de faire une demande de subvention complémentaire d'un montant de 500 000,00€ pour les travaux du centre aquatique.

Il est demandé une délibération pour valider cette demande.

Approuvé à l'unanimité.

14- Garantie d'un emprunt contracté par le Symsageb

Dans le cadre des investissements PAPI, le Symsageb finance partiellement par emprunt les réalisations 2020. L'emprunt contracté est de 426 234 € sur 20 ans au taux fixe de 1%.

Conformément à la convention financière 2019-2024 établie entre les EPCI membres du Symsageb, il est demandé au conseil de garantir 15.3% du capital emprunté par le Symsageb. Ce pourcentage est afférent à des études, travaux et négociations foncières sur le territoire de la CCDS.

Approuvé à l'unanimité.

15- Acquisition d'un terrain à vocation économique

La ville de Desvres a été retenue comme site prioritaire pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie en sa qualité de bourg centre.

L'implantation de cette caserne de gendarmerie nécessite une superficie de 8000 m2. Elle est envisagée sur une emprise foncière de 18415 m2 située rue de la Belle Croix et constituée des parcelles AK 586 et AK 589.

Le terrain dans son ensemble étant classé en zone UAbh du PLUi, le surplus de 10000 m2 sera destiné à l'implantation d'entreprises.

De nombreuses réunions ont déjà eu lieu avec les partenaires institutionnels : services de l'Etat, gendarmerie, ville de Desvres, CCDS.

Il en résulte que l'une des ultimes solutions pour faire aboutir ce projet de gendarmerie réside dans le portage foncier par la CCDS.

Il est donc proposé d'acquérir les parcelles AK 586 et 589 pour un total de 18415 m2 au prix de 100 000 € HT et de mandater le président pour signer l'acte et dresser les formalités.

Approuvé à l'unanimité.

Fin de la séance à 21 heures.

